

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JACQUET PANIFICATION

ZAC BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE

63360 SAINT-BEAUZIRE

Références : 20230717-RAP-63-0958-JACQUET_RapportInspection
Code AIOT : 0005601500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement JACQUET PANIFICATION implanté ZAC BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE 63360 SAINT-BEAUZIRE. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral de restriction de l'usage de l'eau AEP a été pris le 28/04/2023 pour les communes alimentées en eau potable par le SMUERR. Dans ce cadre la société JACQUET doit mettre en œuvre les restrictions prévues pour le niveau d'alerte de son Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE). Le but de l'inspection était de vérifier l'application des mesures sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUET PANIFICATION
- ZAC BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE 63360 SAINT-BEAUZIRE
- Code AIOT : 0005601500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement JACQUET AUVERGNE INNOVATION, appartenant au groupe LIMAGRAIN, est implanté dans la ZAC du Biopôle Clermont-Limagne à l'ouest de la commune de SAINT BEAUZIRE (63).

Il est spécialisé dans la fabrication de produits frais de panification : pains de mie et bun's (pains pour hamburgers).

La première usine comprenant une ligne de pain de mie (L1) et une ligne de Bun's (L3) a été créée en 1999, la seconde usine comprenant une ligne Bun's (L7) et une ligne pain de mie (L8) a été construite en 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse ;
- Suites de la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Sécheresse – Respect des VL de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.3.8	/	Lettre de suites	3 mois
8	Inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.3.8	/	Lettre de suites	3 mois
9	Inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 1.2.1	/	Lettre de suites	3 mois
10	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 2.5	/	Lettre de suites	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE) validé.

Le projet d'extension est pour l'instant en sommeil, mais continue à être documenté.

La visite d'inspection a mis en exergue des non-conformités qui nécessitent les actions suivantes :

- L'enregistrement systématique des paramètres pH, Température et débit doit être rétabli ;
- Le traitement des infiltrations dans le réseau d'eaux usées doit être réalisé et l'inspection informée de l'avancé des travaux ;
- La note de classement 1510 est à modifier et le volume de l'ensemble des bâtiments doit être précisé ;
- Un rapport d'incident doit être rédigé et transmis pour la fuite d'huile de colza qui a paralysé la station d'épuration interne.

Enfin, en observations :

- le PURE est à actualiser pour prendre en compte l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 04/04/2023 et de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ;
- un suivi de la consommation d'eau à la tonne de produit fabriqué, voire pour les 2 familles de produits (Pain de mie et Bun's) dans l'outil de suivi pourrait permettre de générer des alertes en cas de surconsommation, pour pouvoir apporter les corrections rapidement et ainsi réduire la consommation d'eau ;
- des améliorations peuvent être apportées pour un meilleur fonctionnement de la station d'épuration interne, la mise en place d'un tamis (pour piéger les graines), la séparation des effluents très concentrés et/ou la mise en place d'un bassin tampon.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s)
Constats : Le plan des réseaux d'eaux et la localisation des compteurs sont en annexes 1 et 7 du PURE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – Relevé compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Relevé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Fréquence de relevé et maintenance (optionnel)
Constats : Dans le cadre du suivi du PURE, les 2 compteurs sur alimentation en eau potable sont maintenant équipés d'une télé-relève. Cela permet d'avoir les données par jour. Un outil de suivi est en développement.
Observations : Il peut être utile d'avoir un suivi de la consommation à la tonne de produit fabriqué, voire pour les 2 familles de produits (Pain de mie et Bun's). L'outil de suivi pourrait ainsi générer des alertes en cas de surconsommation, ce qui permettrait de la corriger rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Autorisation prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPE le cas échéant
Constats : La consommation annuelle maximale de l'établissement de Saint Beauzire est limitée à 51 000 m ³ . La consommation réelle est d'environ 40 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
Constats : Les actions de réduction sont décrites dans le PURE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 8.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3 ^e critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : Le site dispose d'un PURE validé. L'exploitant dispose d'une version actualisé du 06/03/2023.
Observations : La réglementation sécheresse a évoluée récemment. Dans le Puy-de-Dôme l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 04/04/2023 remplace celui du 31/03/2021 et introduit notamment la possibilité d'exemption en crise. Au niveau national, l'arrêté ministériel du 30/06/2023 a été publié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse – Goulet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Relevés hebdomadaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission à l'UD-DREAL
Constats : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28/04/2023, l'exploitant a transmis à la DREAL/UD CAP les éléments demandés, le dernier retour de relevé hebdomadaire a été fait le 26/06/2023 pour semaine 25. Le prélèvement d'eau est de 5222 m ³ sur 7 semaines (soit 746 m ³ /semaine). L'exploitant indique que les principales mesures mises en place sont de l'affichage, la sensibilisation du personnel et le développement d'un outil de suivi de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse – Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.3.8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VL de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs Limites de rejet dans l'eau
Constats : Les relevés de pH, Température et débit ne sont pas tous disponibles : depuis 2021 plusieurs données ont été perdues. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une perte dans la remontée de l'information, mais les données ne sont pas enregistrées à la source. Un point doit être fait avec le gestionnaire de la station d'épuration. L'enregistrement de ces paramètres doit être rétabli. Par ailleurs, un incident a eu lieu en février 2023. Une fuite d'huile de colza sur un tuyau vissé a neutralisé la station d'épuration. La fuite, dans une zone sans passage est estimée à 300 litres sur 4 jours, cela n'est pas significatif au regard de la consommation du site en huile de colza, mais cela a étouffé la station d'épuration. Les analyses de rejet du 23/02/2023 montrent un dépassement pour les paramètres MES, DCO et DBO₅. L'exploitant signale que pour éviter un phénomène similaire, le tuyau sera soudé et non vissé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Constat 2 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration Limite de rejet en volume de 100 m ³ /j en pointe et 24 000 m ³ /an soit 80 m ³ /j en moyenne
Constats : Les infiltrations dans le réseau d'eaux usées sont toujours présentes, et conduisent au dépassement de la valeur limite de rejet en volume. Toutefois, l'exploitant a identifié la principale cause d'infiltration et des travaux sont prévus. Une inspection du fond d'un des puits de relevage était planifiée avec une entreprise spécialisée sur la semaine suivant l'inspection. Puis ce puits devrait être chemisé. Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection des résultats des investigations et travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Constat 1 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 et 3642
Constats : Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis sa note de classement au titre de la rubrique 1510 par courriel du 25/05/2022, complété le 30/06/2022. Cette note indique que tous les locaux communiquant entre eux, sans séparation coupe-feu, l'ensemble des bâtiments constitue un IPD unique. Toutefois, contrairement à la précision du guide entrepôt (question 1.2.4), les encours de production n'ont pas été pris en compte dans la masse totale des matières et produits combustibles présentes. Or, en l'absence de séparation coupe-feu entre les zones de stockage et la zone de production, les encours de production doivent être comptabilisés dans la masse totale de produits combustibles. Extrait de la question 1.2.4 du guide entrepôt : <i>- Si les stockages de plus de 2 jours de production ne sont pas séparés de l'atelier de production par une séparation physique de type REI 120, alors la totalité du bâtiment est à considérer comme une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage. Dans ce cas, il convient donc de considérer cette IPD pour déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), et le cas échéant, considérer la masse totale des matières ou produits combustibles présentes, encours de production compris et comparer le volume de l'ensemble du bâtiment aux seuils de la rubrique 1510. Si in fine, l'IPD est classée au titre de la rubrique 1510, alors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'ensemble du bâtiment.</i> La note de classement 1510 est donc à modifier. Par ailleurs, le volume de l'ensemble des bâtiments doit être précisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incident a eu lieu en février 2023. Une fuite d'huile de colza sur un tuyau vissé a neutralisé la station d'épuration. La fuite, dans une zone sans passage est estimé à 300 litres sur 4 jours, cela n'est pas significatif au regard de la consommation du site en huile de colza, mais cela a étouffé la station d'épuration. Compte tenu de l'ampleur des dépassements de rejet au niveau de la station d'épuration, il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident. En effet, les VLE en concentration et en flux sont dépassées pour les MES le 15/02/2023, et le 23/02/2023 le résultat d'analyse pour les MES est supérieur à 2 fois la VLE en concentration et en flux et les VLE en flux pour la DCO et la DBO₅ sont également dépassées. Un modèle de déclaration est disponible sur le site ARIA du BARPI : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 2 mois